

Arrêté de 1985	Arrêté de 1992	Arrêté de 2000	Arrêté de 2005	Arrêté de 1985 modifié
Art. 1er. - Il est créé un diplôme élémentaire de langue française et un diplôme approfondi de langue française réservés aux étrangers.	"Art. 1er. - Les personnes de nationalité étrangère peuvent se voir délivrer un diplôme d'études en langue française (DEL F) et un diplôme approfondi de langue française (DALF), qui leur sont réservés.		- L'article 1er est ainsi rédigé : "Art. 1er - Les personnes de nationalité étrangère et les Français originaires d'un pays non francophone et non titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou supérieur public français peuvent se voir délivrer un diplôme d'études en langue française (DEL F) ou un diplôme approfondi de langue française (DALF) qui leur sont réservés."	Art. 1 ^{er} . - Les personnes de nationalité étrangère et les Français originaires d'un pays non francophone et non titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou supérieur public français peuvent se voir délivrer un diplôme d'études en langue française (DEL F) ou un diplôme approfondi de langue française (DALF) qui leur sont réservés.
Art. 2. - Les examens conduisant à la délivrance de ces deux diplômes sont composés d'unités de contrôle. Les règlements et programmes des examens sont annexés au présent arrêté.	"Art. 2. - Les examens conduisant à la délivrance de ces diplômes sont composés d'unités de contrôle dont les règlements et programmes sont annexés au présent arrêté.		Article 3 - L'article 2 est ainsi rédigé : "Art. 2 - Les examens conduisant à la délivrance de ces diplômes sont composés d'épreuves dont les règlements et programmes sont définis à l'annexe I du présent arrêté."	Art. 2. - Les examens conduisant à la délivrance de ces diplômes sont composés d'épreuves dont les règlements et programmes sont définis à l'annexe I du présent arrêté.
Art. 3. - Le diplôme élémentaire de langue française comporte six unités de contrôle, telles que définies en annexe du présent arrêté (1). Les candidats peuvent sans condition préalable s'inscrire à l'une ou l'autre des cinq premières unités, dont l'ordre d'acquisition est indifférent. Pour s'inscrire à la sixième unité de contrôle, les candidats doivent avoir été déclarés admis aux cinq premières.	"Art. 3. - Le diplôme d'études en langue française (DEL F) comprend : "- le diplôme d'études en langue française du premier degré comportant quatre unités de contrôle ; "- le diplôme d'études en langue française du second degré comptant deux unités de contrôle. "Chacun de ces deux diplômes donne lieu à certification distincte. "Les candidats au diplôme du premier degré peuvent, sans condition préalable, s'inscrire à l'une ou l'autre des quatre unités de contrôle constitutives, dont l'ordre d'acquisition est indifférent. Le diplôme est conféré à ceux qui ont été admis aux épreuves afférentes à ces quatre unités. "Seuls les titulaires du diplôme du premier degré peuvent s'inscrire aux unités de contrôle du diplôme du second degré et se présenter aux épreuves correspondantes. "Les deux unités de contrôle du diplôme d'études en langue française du second degré peuvent être acquises dans un ordre indifférent.	Le quatrième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant : "Pour s'inscrire à ces unités, les candidats doivent être titulaires du diplôme d'études en langue française du premier degré. Peuvent toutefois être dispensés de cette exigence les candidats qui ont subi avec succès dans un centre d'examen agréé, au cours des deux années précédant leur demande d'inscription, des épreuves de contrôle correspondant au niveau des unités de contrôle constitutives du diplôme d'études en langue française, premier degré."	Article 4 - L'article 3 est ainsi rédigé : "Art. 3 - Le diplôme d'études en langue française comporte quatre niveaux. Le diplôme approfondi de langue française comporte deux niveaux. Ces niveaux donnent lieu à des certifications distinctes, intitulées, par référence au "Cadre européen commun de référence pour les langues", dans l'ordre de capacité croissante de maîtrise de la langue : DEL F A1, DEL F A2, DEL F B1, DEL F B2, DALF C1, DALF C2. Les candidats à chacune de ces certifications peuvent s'inscrire sans condition préalable de titre ou de diplôme aux épreuves qui y conduisent."	Art. 3 - Le diplôme d'études en langue française comporte quatre niveaux. Le diplôme approfondi de langue française comporte deux niveaux. Ces niveaux donnent lieu à des certifications distinctes, intitulées, par référence au "Cadre européen commun de référence pour les langues", dans l'ordre de capacité croissante de maîtrise de la langue : DEL F A1, DEL F A2, DEL F B1, DEL F B2, DALF C1, DALF C2. Les candidats à chacune de ces certifications peuvent s'inscrire sans condition préalable de titre ou de diplôme aux épreuves qui y conduisent.
Art. 4. - Le diplôme approfondi de langue française comporte quatre unités de contrôle. Pour s'inscrire aux unités de contrôle du diplôme approfondi de langue française, les candidats doivent être titulaires du diplôme élémentaire de langue française. Peuvent toutefois être dispensés du diplôme élémentaire de langue française les candidats qui ont satisfait à un examen de contrôle correspondant au niveau de l'unité finale de ce diplôme	"Art. 4. - Le diplôme approfondi de langue française comporte quatre unités de contrôle. "Pour s'inscrire à ces unités, les candidats doivent être titulaires du diplôme d'études en langue française du second degré ou du diplôme élémentaire de langue française créé par l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé. Peuvent toutefois être dispensés de cette exigence les candidats qui ont satisfait à un examen de contrôle correspondant au niveau des unités de	Article 4 - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé est remplacée par la phrase suivante : "Peuvent toutefois être dispensés de cette exigence les candidats qui ont subi avec succès dans un centre d'examen agréé, au cours des deux années précédant leur demande d'inscription, des épreuves de contrôle correspondant au niveau des unités de contrôle constitutives du diplôme d'études en langue française du second degré."	Article 5 - L'article 4 est ainsi rédigé : "Art. 4 - Le protocole des examens des quatre certifications du diplôme d'études en langue française peut recevoir, exceptionnellement, des modifications, relatives à la durée des épreuves ou aux supports pédagogiques utilisés ou aux deux, pour faciliter l'adaptation de ceux-ci à un public plus jeune et, notamment, aux contextes scolaires dans lesquels ils sont susceptibles d'être intégrés. L'intégration	Art. 4 - Le protocole des examens des quatre certifications du diplôme d'études en langue française peut recevoir, exceptionnellement, des modifications, relatives à la durée des épreuves ou aux supports pédagogiques utilisés ou aux deux, pour faciliter l'adaptation de ceux-ci à un public plus jeune et, notamment, aux contextes scolaires dans lesquels ils sont susceptibles d'être intégrés. L'intégration de ces modifications est subordonnée au contrôle et à l'accord au cas par cas du

Arrêté de 1985	Arrêté de 1992	Arrêté de 2000	Arrêté de 2005	Arrêté de 1985 modifié
(unité de contrôle n° A 6). L'ordre d'acquisition des quatre unités de contrôle est indifférent.	contrôle constitutives du diplôme d'études en langue française du second degré. "L'ordre d'acquisition des quatre unités de contrôle du diplôme approfondi de langue française est indifférent."		de ces modifications est subordonnée au contrôle et à l'accord au cas par cas du président de la commission nationale du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française mentionnée à l'article 6, qui veille à respecter les critères d'exigence linguistique requis pour chacune des certifications considérées "	président de la commission nationale du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française mentionnée à l'article 6, qui veille à respecter les critères d'exigence linguistique requis pour chacune des certifications considérées
Art. 5. - L'organisation des examens sur le territoire français est confiée au recteur, chancelier des universités, qui arrête la date d'ouverture et de clôture des inscriptions, détermine les modalités de déroulement des épreuves et désigne le président et les membres des jurys. En cas de nécessité, un centre interacadémique peut être créé, après accord entre les recteurs d'académies voisines, pour regrouper les candidats de plusieurs académies concernées.	Au premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé est ajoutée la phrase : "Dans les territoires d'outre-mer, ces missions incombent au vice-recteur".	Article 5. - La première phrase de l'article 5 de l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé est remplacée par la phrase : "L'organisation des examens sur le territoire français est confiée au recteur, chancelier des universités, qui arrête la date d'ouverture et de clôture des inscriptions, désigne le président et les membres des jurys, détermine les modalités de déroulement des épreuves et veille à la conformité du contenu de celles-ci en liaison avec la commission nationale prévue par l'article 6 du présent arrêté."	Article 6 - L'article 5 est modifié ainsi qu'il suit : I - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : "Dans tous les cas, le recteur communique au secrétariat permanent de la commission, pour enregistrement, les résultats des candidats qui ont subi avec succès les épreuves des examens." II - Il est ajouté un troisième et un quatrième alinéa ainsi rédigés : "À l'étranger, l'organisation des examens du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française est confiée au président de la commission nationale prévue par l'article 6. Celui-ci arrête la date d'ouverture et de clôture des sessions, désigne le président et les membres des jurys, détermine les modalités de déroulement des épreuves et fournit les sujets. Il peut exceptionnellement, par dérogation, valider ceux qui lui sont soumis par les jurys agréés par ses soins et mis en place par les ambassades. À la demande du recteur, les dispositions applicables à l'étranger visées à l'alinéa précédent, peuvent être mises en place dans le rectorat considéré, sur la base d'une convention conclue avec le président de la commission nationale."	Art. 5. - L'organisation des examens sur le territoire français est confiée au recteur, chancelier des universités, qui arrête la date d'ouverture et de clôture des inscriptions, désigne le président et les membres des jurys, détermine les modalités de déroulement des épreuves et veille à la conformité du contenu de celles-ci en liaison avec la commission nationale prévue par l'article 6 du présent arrêté. Dans les territoires d'outre-mer, ces missions incombent au vice-recteur Dans tous les cas, le recteur communique au secrétariat permanent de la commission, pour enregistrement, les résultats des candidats qui ont subi avec succès les épreuves des examens. En cas de nécessité, un centre interacadémique peut être créé, après accord entre les recteurs d'académies voisines, pour regrouper les candidats de plusieurs académies concernées. À l'étranger, l'organisation des examens du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française est confiée au président de la commission nationale prévue par l'article 6. Celui-ci arrête la date d'ouverture et de clôture des sessions, désigne le président et les membres des jurys, détermine les modalités de déroulement des épreuves et fournit les sujets. Il peut exceptionnellement, par dérogation, valider ceux qui lui sont soumis par les jurys agréés par ses soins et mis en place par les ambassades. À la demande du recteur, les dispositions applicables à l'étranger visées à l'alinéa précédent, peuvent être mises en place dans le rectorat considéré, sur la base d'une convention conclue avec le président de la commission nationale.
Art. 6. - L'organisation des examens à l'étranger est confiée à une commission nationale de cinq membres. Cette commission arrête la date d'ouverture et de clôture des inscriptions, détermine les modalités de déroulement des épreuves et désigne le président et les membres	Aux articles 6 et 11 du même arrêté, les termes "le directeur de la coopération et des relations internationales du ministère de l'éducation nationale" sont remplacés par "le directeur des affaires générales, internationales et de la coopération au	Article 6 - La deuxième phrase de l'article 6 de l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé est remplacée par la phrase : "Cette commission arrête la date d'ouverture et de clôture des inscriptions, désigne le président et les membres des jurys, détermine les modalités de	Article 7 - L'article 6 est modifié ainsi qu'il suit : I - Le premier alinéa est ainsi rédigé : "Il est créé une commission nationale de sept membres chargée de	Art. 6. - Il est créé une commission nationale de sept membres chargée de veiller à l'organisation des examens, qui se réunit au moins un fois par an sur convocation de son président. Cette commission arrête la date d'ouverture et de clôture des inscriptions,

Arrêté de 1985	Arrêté de 1992	Arrêté de 2000	Arrêté de 2005	Arrêté de 1985 modifié
des jurys. Cette commission est composée comme suit : - le directeur du centre international d'études pédagogiques de Sèvres, président ; - le directeur de la coopération et des relations internationales du ministère de l'éducation nationale ou son représentant ; - le directeur général des relations culturelles, scientifiques et techniques du ministère des relations extérieures, ou son représentant ; - un enseignant chercheur désigné par arrêté du ministre de l'éducation nationale ; - un inspecteur général de l'éducation nationale désigné par arrêté du ministre de l'éducation nationale.	ministère de l'éducation nationale et de la culture".	déroulement des épreuves et valide les sujets qui lui sont soumis par les jurys mis en place à l'étranger."	veiller à l'organisation des examens, qui se réunit au moins un fois par an sur convocation de son président." II - Au troisième alinéa, les mots : "de Sèvres" sont supprimés. III - Au quatrième alinéa, les mots : "le délégué aux relations internationales et à la coopération du ministère de l'éducation nationale" sont remplacés par les mots : "Le directeur des relations internationales et de la coopération du ministère chargé de l'éducation nationale". IV - Au cinquième alinéa, les mots : "du ministère des relations extérieures" sont remplacés par les mots : "du ministère des affaires étrangères". V - Il est ajouté, après le cinquième alinéa, un alinéa ainsi rédigé : "Le directeur de l'enseignement supérieur du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant." VI - Au sixième alinéa, après les mots : "Un président d'université" sont ajoutés les mots : "ou un ancien président d'université". VII - Le septième alinéa est ainsi rédigé : "Un professeur des universités désigné pour un mandat de deux ans, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur". VIII - Au huitième alinéa, les mots : "du ministre de l'éducation nationale" sont remplacés par les mots : "du ministre chargé de l'éducation nationale". IX - Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé : "La commission nationale dispose d'un secrétariat permanent assuré par le Centre international d'études pédagogiques".	détermine les modalités de déroulement des épreuves et désigne le président et les membres des jurys. Cette commission est composée comme suit : - le directeur du centre international d'études pédagogiques, président ; - le directeur des relations internationales et de la coopération du ministère chargé de l'éducation nationale ou son représentant ; - le directeur général de la coopération internationale et du développement du ministère des affaires étrangères, ou son représentant ; - le directeur de l'enseignement supérieur du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ; - un président d'université ou un ancien président d'université désigné par la conférence des présidents d'université ; - un professeur des universités désigné pour un mandat de deux ans, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur" ; - un inspecteur général de l'éducation nationale désigné par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. La commission nationale dispose d'un secrétariat permanent assuré par le centre international d'études pédagogiques
Art. 7. - Pour les épreuves d'examen du diplôme élémentaire de langue française, le jury comprend au minimum trois membres. La présidence du jury est confiée obligatoirement à un enseignant français appartenant à l'un des corps du ministère de l'éducation nationale. Les deux autres membres du jury appartiennent à l'un des corps du ministère de l'éducation nationale, sauf dérogation accordée par le recteur, pour les centres en France, et par la commission nationale, pour les centres à l'étranger.	Aux articles 7 et 10 du deuxième arrêté, les termes "diplôme élémentaire de langue française" sont remplacés par "diplôme d'études en langue française du premier et du second degré".	Article 8 - L'article 7 est modifié ainsi qu'il suit : I - Au premier alinéa, les mots : "du premier et du second degrés" sont remplacés par les mots : "des trois premiers niveaux". II - Au second alinéa, le mot : "français" est supprimé. III - Le troisième alinéa est ainsi rédigé : "Les autres membres du jury appartiennent à l'un des corps du ministère de l'éducation nationale, sauf, pour les centres ouverts à l'étranger, sur	Article 8 - L'article 7 est modifié ainsi qu'il suit : I - Au premier alinéa, les mots : "du premier et du second degrés" sont remplacés par les mots : "des trois premiers niveaux". II - Au second alinéa, le mot : "français" est supprimé. III - Le troisième alinéa est ainsi rédigé : "Les autres membres du jury appartiennent à l'un des corps du ministère de l'éducation nationale, sauf, pour les centres ouverts à l'étranger, sur	Art. 7. - Pour les épreuves d'examen du diplôme d'études en langue française des trois premiers niveaux, le jury comprend au minimum trois membres. La présidence du jury est confiée obligatoirement à un enseignant appartenant à l'un des corps du ministère de l'éducation nationale. Les autres membres du jury appartiennent à l'un des corps du ministère de l'éducation nationale, sauf, pour les centres ouverts à l'étranger, sur dérogation accordée par le président de la commission nationale.

Arrêté de 1985	Arrêté de 1992	Arrêté de 2000	Arrêté de 2005	Arrêté de 1985 modifié
			dérogation accordée par le président de la commission nationale."	
Art. 8. - Pour les épreuves d'examen du diplôme approfondi de langue française, le jury comprend au minimum trois membres. La présidence du jury est confiée obligatoirement à un enseignant français appartenant à l'un des corps des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur. En cas d'impossibilité, et seulement pour les centres ouverts à l'étranger, la présidence du jury pourra être assurée par un professeur agrégé ou certifié de lettres ou de langues, ou par un inspecteur départemental de l'éducation nationale ayant une compétence reconnue dans le domaine du français langue étrangère. Les deux autres membres du jury appartiennent à l'un des corps du ministère de l'éducation nationale, sauf dérogation accordée par le recteur, pour les centres en France, et par la commission nationale, pour les centres à l'étranger.			Article 9 - L'article 8 est modifié ainsi qu'il suit : I - Au premier alinéa, les mots : "du diplôme approfondi en langue française" sont remplacés par les mots : "du diplôme d'études en langue française du niveau B2 et du diplôme approfondi de langue française des niveaux C1 et C2". II - Au deuxième alinéa, le mot : "français" est supprimé. III - Au troisième alinéa, les mots : "ayant une compétence reconnue dans le domaine du français langue étrangère" sont supprimés. IV - Le quatrième alinéa est ainsi rédigé : "Les autres membres du jury appartiennent à l'un des corps du ministère de l'éducation nationale, sauf, pour les centres ouverts à l'étranger, sur dérogation accordée par le président de la commission nationale."	Art. 8. - Pour les épreuves d'examen du diplôme d'études en langue française du niveau B2 et du diplôme approfondi de langue française des niveaux C1 et C2, le jury comprend au minimum trois membres. La présidence du jury est confiée obligatoirement à un enseignant appartenant à l'un des corps des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur. En cas d'impossibilité, et seulement pour les centres ouverts à l'étranger, la présidence du jury pourra être assurée par un professeur agrégé ou certifié de lettres ou de langues, ou par un inspecteur départemental de l'éducation nationale. Les deux autres membres du jury appartiennent à l'un des corps du ministère de l'éducation nationale, sauf, pour les centres ouverts à l'étranger, sur dérogation accordée par le président de la commission nationale.
Art. 9. - Les candidats qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à une unité de contrôle sont déclarés admis à cette unité.			Article 10 - L'article 9 est ainsi rédigé : "Art. 9 - Les candidats qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 50 sur 100 à l'ensemble des épreuves constitutives de chaque degré sont déclarés admis à ce degré, sous réserve qu'ils n'aient pas obtenu de note inférieure à 5 sur 25, ou 10 sur 50 dans le cas du niveau C2 du diplôme approfondi de langue française, à l'une d'entre elles. Ils peuvent se faire délivrer une attestation provisoire de réussite par le président du jury qui les a admis, éditée selon le modèle joint en annexe III."	Art. 9 - Les candidats qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 50 sur 100 à l'ensemble des épreuves constitutives de chaque degré sont déclarés admis à ce degré, sous réserve qu'ils n'aient pas obtenu de note inférieure à 5 sur 25, ou 10 sur 50 dans le cas du niveau C2 du diplôme approfondi de langue française, à l'une d'entre elles. Ils peuvent se faire délivrer une attestation provisoire de réussite par le président du jury qui les a admis, éditée selon le modèle joint en annexe III.
Art. 10. - Le diplôme élémentaire de langue française et le diplôme approfondi de langue française sont délivrés, sur proposition du président du jury du centre d'examen où le candidat a acquis la dernière unité exigible pour l'obtention du diplôme, par les recteurs d'académie, pour les centres en France, et par le président de la commission nationale, pour les centres à l'étranger. Une attestation de réussite est délivrée par le président du jury pour			Article 11 - L'article 10 est ainsi rédigé : "Art. 10 - Les diplômes d'études en langue française et les diplômes approfondis de langue française sont délivrés, sur proposition du président du jury du centre d'examen où le candidat a subi les épreuves correspondantes, par le président de la commission nationale pour les centres à l'étranger et, pour les centres ouverts en France, par le recteur d'académie ou, dans le cas où une	Art. 10 - Les diplômes d'études en langue française et les diplômes approfondis de langue française sont délivrés, sur proposition du président du jury du centre d'examen où le candidat a subi les épreuves correspondantes, par le président de la commission nationale pour les centres à l'étranger et, pour les centres ouverts en France, par le recteur d'académie ou, dans le cas où une convention, établie en application du quatrième alinéa de l'article 5, le stipule,

Arrêté de 1985	Arrêté de 1992	Arrêté de 2000	Arrêté de 2005	Arrêté de 1985 modifié
chaque unité de contrôle, selon un modèle établi par le ministère de l'éducation nationale. Pour le diplôme, approfondi de langue française, l'attestation de réussite précisera la spécialité choisie par le candidat.			convention, établie en application du quatrième alinéa de l'article 5, le stipule, par le président de la commission nationale. Les diplômes d'études en langue française et les diplômes approfondis de langue française sont édités selon le modèle figurant à l'annexe IV."	par le président de la commission nationale. Les diplômes d'études en langue française et les diplômes approfondis de langue française sont édités selon le modèle figurant à l'annexe IV.
Art. 11. - Un conseil d'orientation pédagogique assure l'harmonisation des objectifs pédagogiques et des épreuves d'examen. Il comprend : - le directeur de la coopération et des relations internationales du ministère de l'éducation nationale, président, ou son représentant ; - le directeur des enseignements supérieurs du ministère de l'éducation nationale ou son représentant ; - le directeur général des relations culturelles, scientifiques et techniques du ministère des relations extérieures ou son représentant ; - un enseignant chercheur désigné par arrêté du ministre de l'éducation nationale ; - un inspecteur général de l'éducation nationale désigné par arrêté du ministre de l'éducation nationale ; - le directeur du centre international d'études pédagogiques de Sèvres ou son représentant ; - quatre personnalités désignées par arrêté du ministre de l'éducation nationale en fonction de leur expérience dans le domaine du français langue étrangère.	A l'article 11 du même arrêté, les termes "ministère des affaires étrangères" sont substitués à ceux de "ministère des relations extérieures"	Article 7 - À l'article 6 et à l'article 11 de l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé, les mots : "le directeur général des relations culturelles scientifiques et techniques" sont remplacés par les mots : "le directeur général de la coopération internationale et du développement" et les mots : "le directeur des affaires générales, internationales et de la coopération du ministère de l'éducation nationale et de la culture" par les mots : "le délégué aux relations internationales et à la coopération du ministère de l'éducation nationale". Dans ces mêmes articles, sont ajoutés, à la suite du directeur général de la coopération internationale et du développement, les mots : "un président d'université désigné par la conférence des présidents d'université ;".	Article 12 - L'article 11 est modifié ainsi qu'il suit : I - Au premier alinéa, le mot : "assure" est remplacé par les mots : "de douze membres est placé auprès de la commission nationale pour assurer". II - Au troisième alinéa, les mots : "Le délégué aux relations internationales et à la coopération du ministère de l'éducation nationale, président" sont remplacés par les mots : "Le directeur des relations internationales et de la coopération du ministère chargé de l'éducation nationale ou son représentant, président". III - Au quatrième alinéa, les mots : "du ministère de l'éducation nationale" sont remplacés par les mots : "du ministère chargé de l'enseignement supérieur". IV - Au cinquième alinéa, les mots : "du ministère des relations extérieures" sont remplacés par les mots : "du ministère des affaires étrangères". V - Le septième alinéa est ainsi rédigé : "Deux enseignants-chercheurs, désignés pour un mandat de deux ans par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur." VI - Au huitième alinéa, les mots : "par arrêté du ministre de l'éducation nationale" sont supprimés. VII - Au neuvième alinéa les mots : "de Sèvres" sont supprimés VIII - Le dixième alinéa est ainsi rédigé : "Quatre personnalités désignées, pour un mandat de deux ans, deux par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et deux par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, en raison de leur expérience dans le domaine de l'enseignement du français, langue étrangère." IX - Il est ajouté un dernier alinéa rédigé ainsi qu'il suit : "Le conseil d'orientation	Art. 11. - Un conseil d'orientation pédagogique de douze membres est placé auprès de la commission nationale pour assurer l'harmonisation des objectifs pédagogiques et des épreuves d'examen. Il comprend : - Le directeur des relations internationales et de la coopération du ministère chargé de l'éducation nationale ou son représentant, président ; - le directeur des enseignements supérieurs du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ; - le directeur général de la coopération internationale et du développement du ministère des affaires étrangères ou son représentant ; - un président d'université désigné par la conférence des présidents d'université ; - deux enseignants chercheurs désignés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ; - un inspecteur général de l'éducation nationale désigné ; - le directeur du centre international d'études pédagogiques ou son représentant ; - quatre personnalités désignées pour un mandat de deux ans, deux par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et deux par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, en raison de leur expérience dans le domaine de l'enseignement du français, langue étrangère. Le conseil d'orientation pédagogique se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Arrêté de 1985	Arrêté de 1992	Arrêté de 2000	Arrêté de 2005	Arrêté de 1985 modifié
			pédagogique se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an, sur convocation de son président.”	
			Article 13 - Pendant une période de deux années à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les unités de contrôle délivrées en application des dispositions antérieures pourront être prises en compte pour la délivrance du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française. Les correspondances entre les anciennes unités de contrôle et les niveaux du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française figurent en annexe II.	
			Article 14 - La commission nationale peut se voir confier par le ministre chargé de l'éducation nationale des missions spécifiques de certification et d'évaluation en français, langue étrangère.	
Art. 12. - Le directeur de la coopération et des relations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.	Art. 5. - Le directeur des affaires générales, internationales et de la coopération au ministère de l'éducation nationale et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet le 1er janvier 1993 et sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.	Article 8 - Le délégué aux relations internationales et à la coopération du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.	Article 16 - Le directeur des relations internationales et de la coopération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.	Art. 12. - Le directeur de la coopération et des relations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.
Fait à Paris, le 22 mai 1985. JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT	Fait à Paris, le 19 juin 1992. Pour le ministre de l'éducation nationale et de la culture et par délégation: Le directeur des affaires générales, internationales et de la coopération, A.-M. LEROY	Fait à Paris, le 22 mai 2000. Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation, Le délégué aux relations internationales et à la coopération Thierry SIMON	Fait à Paris, le 7 juillet 2005. Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation, Par empêchement du directeur des relations internationales et de la coopération, Le chef de service Renaud RHIM	
	Dans l'annexe à l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé: - les termes “diplôme élémentaire de langue française” sont remplacés par “diplôme d'études en langue française”; - les unités de contrôle A1 à A4 sont regroupées sous l'intitulé Diplôme d'études en langue française, premier degré, et les unités de contrôle A5 et A6 sous l'intitulé Diplôme d'études en langue française, second degré; - dans la définition de l'épreuve orale de l'unité de contrôle A3, les termes “lecture à haute voix” sont supprimés pour ne			

Arrêté de 1985	Arrêté de 1992	Arrêté de 2000	Arrêté de 2005	Arrêté de 1985 modifié
	laisser subsister que les mots "analyse de contenu d'un document simple"; - dans la définition de l'épreuve écrite de l'unité de contrôle A5, les termes "résumé de cent cinquante à deux cents mots à partir de documents remis au candidat" sont remplacés par "compte rendu d'un ou plusieurs textes remis au candidat"; - dans la définition de l'épreuve d'expression spécialisée de l'unité de contrôle A6, les mots "résumé oral" sont remplacés par "compte rendu oral ou écrit"; - dans la définition de l'épreuve écrite de compréhension de l'unité de contrôle B1 du diplôme approfondi de langue française, les mots "résumé (synthèse en cent cinquante mots d'un texte de cinq cents mots)" sont remplacés par "compte rendu d'un texte de cinq cents à sept cents mots"; - dans la définition de l'épreuve écrite de compréhension de l'unité de contrôle B3 du diplôme approfondi de langue française, les termes "résumé (synthèse en cent cinquante mots d'un texte de cinq cents mots correspondant à la spécialité choisie par le candidat)" sont remplacés par "synthèse de documents (d'un total de cinq cents à sept cents mots) correspondant à la spécialité choisie par le candidat"; - in fine est ajouté un nota bene comportant les indications suivantes: "- le temps mentionné pour la préparation et la passation des oraux est un temps maximum; "- les centres d'examen sont autorisés à remplacer un des oraux des unités A1, A2, A5, l'oral de l'unité A4 et l'épreuve de l'unité B2 par une épreuve collective de compréhension orale; "- ils peuvent limiter à trois les thèmes proposés en A5; "- pour l'unité B3, ils peuvent remplacer la synthèse de documents par un résumé de texte portant sur un ou plusieurs documents d'une longueur totale de cinq cents à sept cents mots."			